

matière d'agriculture et d'élevage.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- concevoir et mettre en œuvre les grandes orientations du Gouvernement sur l'agriculture et l'élevage;
- élaborer un cadre législatif et réglementaire favorable au développement agricole et pastoral;
- fixer les objectifs de la production agricole;
- participer au processus national d'industrialisation par un approvisionnement régulier des agro-industries;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations et le développement des exportations agricoles et alimentaires;
- assurer l'appui à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture et de l'élevage;
- promouvoir l'émergence des associations agropastorales;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles;
- réhabiliter et entretenir les pistes agricoles;
- promouvoir les petites et moyennes entreprises agropastorales;
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes de développement agricole et des activités des entreprises publiques et des organismes sous tutelle;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion des statistiques agropastorales;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales et internationales de recherche agronomique et zootechnique;
- contribuer à la définition des programmes de recherche agronomique et veiller à la mise en œuvre des résultats;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, une gestion durable de l'environnement.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : Le ministère de l'agriculture et de l'élevage comprend

- le cabinet;
- deux directions rattachées;
- une direction générale;
- des entreprises et des organismes sous tutelle.

Chapitre I

- Du cabinet

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère. La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II

- Des directions rattachées

Article 4 : Les directions rattachées aux cabinets sont :

- la direction des études et de la planification;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

Section I

- De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II

- De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Chapitre III

- De la direction générale

Article 7 : La direction générale, dénommée direction générale de l'agriculture et de l'élevage, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV

- Des entreprises et les organismes sous tutelle

Article 8 : Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- Sanghapalm;
- la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers;
- le centre national des semences améliorées.

Titre III

- Dispositions finales

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1998,

LE GENERAL D'ARMEE Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de l'élevage,
Auguste Célestin GONGARAD - NKOUA

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Jeanne DAMBENDZET

Ministère de la justice.

Décret n° 99 - 85 du 19 mai 1999

portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décrète :

Titre I

- Des attributions

Article premier : Le secrétariat général à la justice est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans les domaines de la justice, de la promotion et de la protection des droits humains.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires en matière civile et pénale;
- contrôler les activités des offices publics et ministériels, des syndicats liquidateurs et du ministère public en matière civile;
- suivre les questions relatives au statut des personnes, aux différents ordres nationaux, aux sceaux et aux armoiries de l'Etat;
- instruire les recours en grâce et élaborer les projets de lois d'amnistie;
- mener des études relatives à la protection de l'enfance;
- gérer le personnel et l'équipement.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : Le secrétariat général à la justice est dirigé et animé par un secrétaire général.

Le secrétaire général anime, coordonne et contrôle les activités des directions placées sous son autorité.

Article 3 : Le secrétariat général à la justice, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et des archives, le service de l'information sur les droits et les libertés, comprend :

- la direction des affaires civiles et du sceau;
- la direction des affaires criminelles, financières et des grâces;
- la direction de la protection légale de l'enfance;
- la direction de l'administration, des finances et de l'équipement.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Décret n° 98 - 170 du 12 mai 1998

portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n° 23-86 du 3 septembre 1986 modifiant la loi n° 012-85 du 14 février 1985 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 51-78 du 18 décembre 1978 portant création de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation;

Vu le décret n° 83 - 011 du 11 janvier 1983 portant création et organisation du centre national des semences améliorées;

Vu le décret n° 83-856 du 22 novembre 1983 portant création de Sanghapalm;

Vu le décret n° 98-169 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture et de l'élevage;

Vu le décret n° 002 - 97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Titre I

- Des attributions

Article premier : Le ministère de l'agriculture et de l'élevage est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en